

# Ordonnance du DEFR sur les prestations en espèces en faveur des personnes effectuant le service civil

du 15 avril 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 65, al. 1, de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi)<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1** Argent de poche  
(art. 29, al. 1, let. a, LSC<sup>3</sup>)

L'établissement d'affectation verse à la personne en service une somme de 5 francs par jour de service pris en compte.

**Art. 2** Chaussures et vêtements de travail spéciaux  
(art. 29, al. 1, let. b, LSC)

Si la personne en service a besoin de chaussures et de vêtements de travail spéciaux, l'établissement d'affectation lui verse une indemnité de 60 francs pour 26 jours de service pris en compte, mais au maximum 240 francs par affectation.

**Art. 3<sup>4</sup>** Nourriture  
(art. 17a, al. 3, et 29, al. 1, let. c, et 2, LSC)<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de nourrir la personne effectuant le service civil, il lui verse par jour de service pris en compte:

- a. 4 francs pour le petit déjeuner;
- b. 9 francs pour le repas de midi;
- b. 7 francs pour le souper.

<sup>2</sup> Aucune prestation en espèces n'est due à la personne en service pour le petit déjeuner le premier jour et pour le souper le dernier jour de la période de service civil.

**RO 2004 2083**

<sup>1</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>2</sup> **RS 824.01**

<sup>3</sup> LF du 6 oct. 1995 sur le service civil (RS 824.0).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 14 déc. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2011 (RO 2011 159).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2016 (RO 2016 1941).

3 ...6

## Art. 4<sup>7</sup>

### Art. 5 Déplacements quotidiens

(art. 29, al. 1, let. e, LSC, et art. 67 OSCi)

1 ...8

<sup>2</sup> Si la personne en service doit utiliser son véhicule à moteur pour se déplacer, l'établissement d'affectation lui verse une indemnité kilométrique de 65 centimes.<sup>9</sup>

### Art. 6<sup>10</sup> Taux en corrélation avec des affectations à l'étranger

(art. 29, al. 1, let. f, LSC, et art. 65 et 68 OSCi)

<sup>1</sup> Si les montants alloués visés aux art. 2 et 3 ne couvrent pas les frais effectifs en cas d'affectation à l'étranger, l'établissement d'affectation verse à la personne en service des indemnités plus élevées, qui seront fonction des frais justifiés et d'un montant égal à celui qu'il verserait à ses salariés suisses se trouvant dans la même situation.

<sup>2</sup> Si le coût de la vie dans le pays dans lequel se déroule une affectation à l'étranger est nettement inférieur à celui de la Suisse, l'établissement d'affectation peut réduire les indemnités dues en vertu des art. 2, 3 et 5, al. 2. Il ne pourra toutefois pratiquer des taux inférieurs à ceux qu'il verse à ses salariés suisses se trouvant dans la même situation. Lorsqu'il n'indemnise aucun salarié suisse dans ce pays, il paie les frais effectifs de nourriture, mais au moins 10 francs par jour (2 francs pour le petit déjeuner et 4 francs pour le dîner et le souper).

<sup>3</sup> Il est interdit à l'établissement d'affectation d'assimiler la personne en service à un volontaire œuvrant au sein de son établissement et prenant lui-même en charge partiellement ou totalement ses frais de nourriture et autres dépenses ou encore à un volontaire ne recevant aucune indemnisation.

## Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DEFR du 15 juillet 1992 sur l'exécution de l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience<sup>11</sup> est abrogée.

<sup>6</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 3 juin 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> juil. 2016 (RO **2016** 1941).

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 3 juin 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> juil. 2016 (RO **2016** 1941).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 3 juin 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> juil. 2016 (RO **2016** 1941).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 6 mars 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2010 (RO **2009** 1127).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 août 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2007 (RO **2007** 3783).

<sup>11</sup> [RO **1992** 1537]

**Art. 7a<sup>12</sup>** Disposition transitoire relative à la modification du 3 juin 2016

<sup>1</sup> L'art. 3, al. 3, de l'ancien droit s'applique aux personnes astreintes qui suivent le cours d'introduction de l'organe d'exécution conformément à l'ancien droit.

<sup>2</sup> Lorsque la convention d'affectation a été conclue avant l'entrée en vigueur de la modification du 3 juin 2016, les prestations en espèces relatives à l'utilisation du logement privé et aux déplacements quotidiens sont régies par l'ancien droit.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 14 déc. 2010 (RO **2011** 159). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2016 (RO **2016** 1941).

